



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bulletins de salaires

Question écrite n° 11190

### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application du décret no 88-889 du 22 août 1988 relatif à la rédaction des bulletins de salaire, tels qu'ils doivent être rédigés depuis le 1er janvier 1989. En effet, cette rédaction implique pour les employeurs un nombre important de calculs supplémentaires, alourdissant ainsi leur travail, sans compter les risques d'erreurs éventuellement sanctionnées par la loi. L'objectif de celle-ci étant essentiellement de faire apparaître vis-à-vis du salarié le montant global des charges patronales et non leur détail, il paraît souhaitable d'accorder des mesures de simplification aux petites entreprises de moins de dix salariés. Les PME, les PMI, le petit commerce, l'artisanat et le secteur associatif disposent de peu de moyens humains et matériels mécanographiques pour faire face à cette nouvelle tâche. Le résultat psychologique pourrait être obtenu de la même façon en multipliant le salaire net par un coefficient multiplicateur (fourni par les caisses de sécurité sociale ou autres organismes, tous les trois mois), qui aboutirait ainsi à faire ressortir l'ordre de grandeur, à quelques dizaines de francs près, de ces charges patronales. L'objectif recherché serait ainsi obtenu plus clairement pour le salarié et plus simplement pour l'employeur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et souhaitable de prendre très rapidement des mesures d'assouplissement attendues par beaucoup.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 18 août 1986 a effectivement prévu l'obligation pour les employeurs, à compter du 1er janvier 1989, d'indiquer sur les bulletins de paie la mention des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle. Ces dispositions ont été précisées par un décret du 22 août 1986. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre de ces textes, il a été admis que les entreprises pouvaient disposer du premier trimestre 1989 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. En outre, des solutions spécifiques ont pu être adoptées au plan local à l'égard de certaines entreprises qui n'étaient pas en mesure, en tout état de cause, d'appliquer ces dispositions au 1er avril 1989. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne reconnaît pas les difficultés rencontrées par les petites entreprises pour satisfaire à cette obligation nouvelle. Toutefois, avant d'envisager une modification sur ce point, il lui paraît opportun de dresser un bilan de l'application des textes concernés. Les services extérieurs du travail seront donc prochainement invités à effectuer cette étude, avec une attention particulière pour les petites entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11190

**Rubrique :** Salaires

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 1989, page 1446